

Département de Loire-Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	Arrêté n° 08-2024 DIRECTION : INFRASTRUCTURE INGENIERIE MOYENS TECHNIQUES

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu la demande en date du 22 Janvier 2024,
Par laquelle l'office notariale Loire & Sillon représentée par Me Séverine TORTEAU-VANDEMAELE, notaire associé,
Sise 2, Cours d'Armor – Route de Savenay – BP1 – 44360 SAINT ETIENNE DE MONTLUC
Demande l'alignement du domaine public dans le cadre de la vente d'un immeuble sis Rue des Gabarres, ZA Les Petites Landes à Cordemais sur la parcelle AL 389,

Vu le code de la voirie routière (articles L 112-1 à L 112-7, L 116-1 à L 116-8, L141-2 à L 141-7, R112-1 à R 112-3, R 116-1 et R 116-2),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°82-213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 et par la loi n°83-8 du 07/01/1983,
Vu le règlement général de voirie n°27/64 du 29/12/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'état des lieux,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée (rue des Gabarres) au droit de la propriété du bénéficiaire cadastrée AL 389 est défini :

- A l'ouest de la parcelle par le poteau de clôture de la propriété avoisinante (parcelle AL 384)
- En limite de voirie par la limite de trottoir défini par l'enrobé existant. Par les coffrets réseaux existants (électrique) dont la façade sera alignée à la limite de propriété.
- A l'est de la parcelle par la borne de géomètre existante.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont préservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Savenay, le 13 Février 2024.

Le Président,
Remy NICOLEAU

A circular stamp with the text "Communauté de Communes ESTUAIRE et SILLON - SAVENAY -" around the perimeter.

ACTE RENDU EXECUTOIRE

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :

ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE : 14 FEV 2024

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON

Rémy NICOLEAU